



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n°53DCBPEF-2025-008 en date du 7 février 2025

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 modifié, autorisant la société ROSE DES VENTS ENERGIES dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo à Bègles (33), à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Eolien Rose des Vents composée de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison située sur la commune de Fontaine-Couverte

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée Gaspari, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2021 autorisant la société Rose des Vents Énergies, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo à Bègles (33323), à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien Rose des Vents, composée de trois aérogénérateurs d'une capacité totale maximale de 7,8 MW, et d'un poste de livraison située sur la commune de Fontaine-Couverte (53350) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 autorisant la société ROSE DES VENTS ENERGIES dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo à Bègles (33323), à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Eolien Rose des Vents composée de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison située sur la commune de Fontaine-Couverte ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 24 janvier 2024, complété le 31 octobre 2024, relatif à la modification de la puissance nominale des éoliennes du parc éolien Rose des Vents ;

VU le rapport n° 2024-78 du 29 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier préfectoral en date du 26 décembre 2024 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société ROSE DES VENTS ENERGIES dans le cadre de la procédure contradictoire, lui permettant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral signalée par la société ROSE DES VENTS ENERGIES par courriel en date du 27 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de la section 8 ainsi que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée entraîne une augmentation de la puissance unitaire des éoliennes et que le montant des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2021 modifié, est sous-évalué ;

CONSIDÉRANT que la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) et la direction générale de l'aviation civile (DGAC) n'ont pas été consultées car seule la puissance des éoliennes construites est modifiée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société ROSE DES VENTS ENERGIES dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société ROSE DES VENTS ENERGIES a indiqué par courriel en date du 27 janvier 2025 ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société ROSE DES VENTS ÉNERGIES dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo à Bègles (33323), est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, située sur la commune de Fontaine-Couverte, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 mars 2021, modifiées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2022.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2021 sont modifiées comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mat (nacelle comprise): 93 mètres	A

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 150 mètres. La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est **de 3,6 MW portant la puissance totale maximale autorisée à 10,8 MW.**

ARTICLE 3 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2021 sont modifiées comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R.515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Le montant initial des garanties financières est le suivant :

$M_{\text{initial}} = \text{nombre d'éoliennes} \times (75\,000 + 25\,000 \times (\text{puissance de l'éolienne} - 2))$

$M(2022) = 3 \times (75\,000 + 25\,000 \times (3,6 - 2))$

$M(2022) = 345\,000$ euros

L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fontaine-Couverte et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Fontaine-Couverte pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Fontaine-Couverte, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal des communes de Ballots, Brains-sur-les-Marches, Cuillé, Gastines, Laubrières, La Roë, La Rouaudière, La Selle-Craonnaise, Méral, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Michel-de-la-Roë (53), Availles-sur-Seiche, La Selle-Guerchaise, et Rannée (35).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Fontaine-Couverte, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu' aux chefs de services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative, à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée en premier et dernier ressort auprès de la Cour Administrative d'appel de Nantes, (2 place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cédex 4) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne, prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

